

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2024-60-PC

Marseille, le

**31 MAI 2024**

**Arrêté n°2024-60-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Provence  
applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », et notamment son chapitre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-54/86-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-167-PC du 13 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS pour son établissement situé sur la commune de Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2016-PC du 19 mai 2016 portant prescriptions complémentaires concernant la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre d'un complément à son dossier de réexamen relatif à sa demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour son usine de Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3-2019-PC du 25 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4-2019-PC du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre du réexamen au regard des MTD applicables à ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1<sup>er</sup> octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 relatif au réexamen « IED » des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Provence à Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-311-K/K du 07 décembre 2022 portant décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société Fibre Excellence Provence pour son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

**VU** l'évaluation des Risques Sanitaires et l'Interprétation de l'État des Milieux n°FR0116-001574-EE-01-RPT-C01 de mars 2017 réalisée par « ARCADIS » ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 18 octobre 2022 référencé AC/RG 105/22 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et les réponses apportées par l'exploitant ;

**VU** l'étude technico-économique « bruit » du 26 mai 2023 et ses annexes remises en application de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 ;

**VU** les rapports acoustiques « VENATHEC » de novembre 2022 et « AXILAB » de mai 2023 ;

**VU** le rapport acoustique complémentaire « AXILAB » du 13 septembre 2023 ;

**VU** le rapport de contrôle inopiné « bruit » du « BUREAU VERITAS » du 23 octobre 2023 ;

**VU** l'étude technico-économique relative à l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces du 12 octobre 2023, remise en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'analyse de la conformité de la chaudière à écorces au BREF LCP du 23 janvier 2023 et ses annexes, remises en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 ;

**VU** le rapport « ANTEA » de caractérisation des boues et l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 avril 2024, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société Fibre Excellence Provence est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société relèvent principalement de la rubrique 3610-a « Fabrication de pâte à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses » de la nomenclature des installations classées, au titre de la directive IED ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'arrêté n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 susvisé, la société a produit les études technico-économiques relatives aux nuisances sonores de l'usine, à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces, ainsi qu'une étude comparative aux meilleures techniques disponibles (MTD) du « BREF LCP » pour la chaudière à écorces ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures effectuées indiquent que l'environnement de l'usine est bruyant avec des niveaux non conformes constatés à l'Est du site lors d'un contrôle inopiné réalisé en octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude sur les nuisances sonores menée par la société et les solutions de réduction du bruit identifiées ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs les conclusions des études technico-économiques portant sur la poursuite de la combustion des boues au niveau de la chaudière à écorces ;

**CONSIDÉRANT** la caractérisation des boues de la station d'épuration et leur caractère non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** les analyses de conformités réglementaires fournies par la société pour la chaudière à écorces ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites d'émissions prescrites pour la co-incinération dans la chaudière à écorces par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 susvisé correspondent aux meilleurs niveaux admissibles réglementairement ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances et les risques engendrés par l'activité de l'usine et la nécessité de prescrire des mesures complémentaires afin de garantir la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements de la société en termes de calendrier de travaux de mise en conformité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE

#### Article 1 – Liste des rubriques de la nomenclature

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau suivant présente la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Seuil de classement         | Capacité autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 3610-a   | Fabrication, dans des installations industrielles, de :<br>a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses                                                                                                                                                                                                                                                                               | -                           | 750 t/j en moyenne mensuelle<br>900 t/j au maximum journalier                                                                                                                                                                                                                                          | A      |
| 3110     | Combustion de combustibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Supérieure ou égale à 50 MW | <ul style="list-style-type: none"><li>• Four à chaux 1 : 5 MW</li><li>• Four à chaux 2 : 17 MW</li><li>• Chaudière à écorces : 46 MW</li><li>• Chaudière à liqueur noire : 264 MW</li><li>• Groupes motopompes incendie</li><li>• Groupes électrogènes de secours</li></ul><br>soit un total de 332 MW | A      |
| 1532-1   | « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public<br><br>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables | 50 000 m³                   | Parc à bois : 380 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                                               | A      |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                             |                                                                                                                                                   |    |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1630-1   | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 250 t                                                                                       | Atelier eau déminéralisée : 7,2 t<br>Atelier produits chimiques : 2 x 215 t + 100,3 t<br>Total : 537,5 t                                          | A  |
| 2520     | Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 5 t/j                                                                                       | Four à chaux 1 : 210 t/j<br>Four à chaux 2 : 65 t/j<br>Total : 275t/j                                                                             | A  |
| 2771     | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910                                                                                                                                                                                 | -                                                                                           | Traitement thermique des boues de STEP dans la chaudière à écorces<br><br>Capacité maximale de traitement :<br><br>1,7 t/h soit 40,8 t/j maximum. | A  |
| 4441-1   | Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 50 t                                                                                        | Un réservoir de 115,5 t et un réservoir de 70,5 t<br>Total : 186 t                                                                                | A  |
| 1530-3   | « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.                                                                                                                                                                                                                                         | Supérieur à 20 000 m³                                                                       | Stockage de pâte à papier et zone d'expédition : 45 000 m³                                                                                        | E  |
| 2921-1-a | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle                                                                                                  | 3 000 kW                                                                                    | TAR évaporateurs : 44,2 MW<br>TAR effluents : 41,8 MW<br>TAR TAC : 30,5 MW<br><br>Total : 116.5MW                                                 | E  |
| 4734-2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>2. Pour les autres stockages | Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | 540 m³ de fuel lourd soit 544,6 t<br>3 m³ de GNR soit 1,4 t<br>26 m³ de fuel domestique soit 23 t<br><br>Total : 569 t                            | E  |
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l' <a href="#">annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 300 kg                                                                                      | 350 kg                                                                                                                                            | DC |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                       |                                                                                                            |    |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|          | <p>règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)</p>                                                                                       |                                                       |                                                                                                            |    |
| 1434-1-b | <p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p>                                             | Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h |                                                                                                            | DC |
| 2515-1-b | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> | Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | <p>Four à chaux 1 : 37 kW</p> <p>Four à chaux 2 : 22 kW</p> <p>59 kW</p>                                   | D  |
| 2925-1   | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 50 kW                                                 | 79 kW                                                                                                      | D  |
| 4140-2-b | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p>                            | Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t     | 4 bacs de 210 m³ de solution à 8 g/l<br>soit 6,7 t                                                         | D  |
| 4331-3   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t    | <p>Térébenthine :</p> <p>un bac de 21 m³ soit 18,1 t et un bac de 68 m³ soit 58,9 t</p> <p>Total : 77t</p> | DC |
| 4722-2   | Méthanol (numéro CAS 67-56-1).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t    | Un bac de 85 m³ soit 67,15t                                                                                | D  |

|        |                                                                    |                                                   |                                                                                                                 |    |
|--------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4725-2 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).                                    | Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | Un réservoir de 50 m³ d'oxygène soit 6,8 t liquéfié et 350 m³ d'oxygène en bouteille soit 50,7<br>Total : 57,5t | D  |
| 4511   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | 100 t                                             | Un réservoir de 205 m³ soit 92 t de chlorate de concentration inférieure à 500g/l                               | NC |

## Article 2 – Mesures de réduction du bruit

La société Fibre Excellence Provence met en œuvre les solutions suivantes préconisées dans son étude technico-économique du 26 mai 2023 dans les conditions suivantes :

- dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : réfection des portes sectionnelles du local de mise en copeaux ;
- dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : mise en œuvre de panneaux isolants et silencieux au niveau des tours aéroréfrigérantes de la ligne évaporation ou tout autre solution jugée équivalente ou plus performante compte-tenu des contraintes opérationnelles de mise en œuvre sur cet équipement.

À l'issue des travaux, la société Fibre Excellence Provence procède à de nouvelles mesures acoustiques de façon à mesurer l'impact des solutions mises en œuvre. En cas de persistance de niveaux sonores non conformes en limite de site dans des conditions représentatives d'une pleine activité, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale des solutions complémentaires.

## Article 3 – Incinération des boues dans la chaudière à écorces

L'incinération des boues dans la chaudière à écorces est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La société Fibre Excellence Provence met en conformité avant le 30 juin 2024 son installation comme indiqué dans l'étude technico-économique du 12 octobre 2023 en particulier en ce qui concerne :

- la mise en place d'un capteur de température pour une mesure en continu permettant d'arrêter l'injection de boues en cas de température trop basse (<850°C) ;
- la mesure en continu des paramètres HF, HCl et COT.

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les polluants suivants :

- métaux (Pb, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Hg, Ti, As, Se, Te, Br, Sb) ;
- dioxines et furanes ;
- poussières ;
- HAP.

Ce programme de surveillance est défini par l'exploitant et mis en œuvre à ses frais. Il comprend notamment la réalisation de collectes et d'analyses des particules sédimentables pendant un mois une fois par an et des particules en suspension pendant quinze jours une fois par an. Il sera tenu compte de la présence d'élevages dans un rayon de 2 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie).

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance environnementale sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

#### Article 4 – Mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sur la chaudière à écorces

La société Fibre Excellence Provence met en conformité son installation comme indiqué dans son étude de comparaison aux MTD du BREF LCP.

En particulier, la société met en œuvre d'ici au 30 juin 2024 :

- les analyses sur écorces incluant les paramètres humidité, F, N, K, Na ;
- les analyses sur les boues incluant la mesure des paramètres Br, Cl, F, H, O, As, Sb, Ti.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions en NOx, la société Fibre Excellence Provence met en œuvre sous 6 mois après:

- les techniques de réduction des émissions de NOx : brûleurs bas NOx, création de zones d'air.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

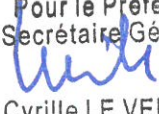
Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

#### Article 6 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La Sous-Préfète d'Arles,
  - Le Maire de Tarascon,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

31 MAI 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LE VELY